

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE



Direction départementale des services vétérinaires de la Haute-Saône

Affaire suivie par : Bertrand de VAULCHIER

N° de tél.: 03.84 96 17 40

Adresse e-mail: ddsv70@agriculture.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDSV /I/09/0 19 du 24 avril 2009 PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue;
- VU le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles;
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4 et D.223-21;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 octobre 2008 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. DURAND Pierre André;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration;
- VU l'arrêté ministériel du 1 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- VU l'arrêté du 24 avril 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton;
- VU L'arrêté préfectoral D2/I/2008 N°3123 du 21 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, Directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Saône;
- CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire vétérinaire départemental du DOUBS, agréé pour les analyses virologiques de détection et de typage des sérotypes 1 et 8 de la FCO, confirmant la présence de fièvre catarrhale ovine sérotype BTV1 sur un alpaga d'un élevage de la commune de LAVIGNEY 70120;

SIDERANT l'instruction du ministère chargé de l'agriculture (note de service GAL/SDSPA/N2009-8085 du 12 mars 2009) fixant les conditions de mouvement des ruminants

Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le cheptel d'alpagas, de lamas et d'ovins N°EDE 70 298 032, appartenant à monsieur SURDRIL Guillaume domicilié « ferme du Lama Gourmand », 4, rue Franche 70120 LAVIGNEY, dans lequel un foyer de fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype BTV1 est confirmé sur un alpaga « BLITHE », par examens virologique et de typage effectués le 23 avril 2009 par le laboratoire vétérinaire départemental du DOUBS, est déclaré infecté de Fièvre Catarrhale Ovine de sérotype BTV1.

ARTICLE 2:

Dans le cheptel déclaré infecté cité à l'article 1 les mesures suivantes s'appliquent :

- L'ensemble des 9 ovins, 2 alpagas et 7 lamas recensés par le vétérinaire sanitaire sera maintenu isolé jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme valablement vaccinés et immunisés contre les séroptype 1 et 8 soit au minimum trente jours après la deuxième injection de primovaccination;
- Sur chacun de ces ruminants sera effectué dès que possible par le vétérinaire sanitaire des prélèvements de sang sur tube EDTA en vue de la recherche virologique de la FCO et, en cas de positivité, des sérotypages BTV1 et BTV8 au laboratoire vétérinaire départemental du DOUBS;
- L'éleveur devra mettre en place des mesures de lutte anti-vectorielle sur tous ses ruminants. Ces mesures consistent en un traitement régulier des animaux précités avec un insecticide autorisé. Elle s'appliquent à compter du premier résultat positif et jusqu'au moment où l'ensemble des animaux du cheptel est considéré immunisé soit au minimum trente jours après la deuxième injection de primovaccination;
- La vaccination engagée contre les sérotypes 1 et 8 devra être poursuivie sur l'ensemble des ruminants de plus de 3 mois et des autres espèces sensibles conformément à la réglementation en vigueur;
- Les mouvements de sortie de ces ruminants à destination de l'élevage ou de l'engraissement ne sont autorisés que dans la mesure où les animaux seront valablement vaccinés et immunisés contre les 2 sérotypes selon les conditions précitées;
- Les rassemblements de ces ruminants ne sont autorisés que dans la mesure où les animaux seront valablement vaccinés et immunisés contre les 2 sérotypes selon les conditions précitées;

ARTICLE 3:

Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur décision du Directeur départemental des services vétérinaires de Haute-Saône ou sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

.1CLE 5:

pélai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Saône, le Maire de la commune de LAVIGNEY, les Vétérinaires Sanitaires de la clinique vétérinaire du TERTRE à FAVERNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 24 avril 2009

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Frédéric PIRON